

DECISION DCC 24-148 DU 18 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 13 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 16 février 2024, sous le numéro 0334/061/REC-24, par laquelle messieurs Ibrahim MOHAMED et Alhadji AMADJE, en détention à la prison civile de Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de leur détention provisoire pour défaut de mandat de dépôt ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils ont été mis sous mandat de dépôt, le 26 juillet 2021, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour des faits de vol et d'association de malfaiteurs ;

Qu'ils développent que par la suite, le dossier a été renvoyé en instruction et qu'ils ont été reçus par le juge des libertés et de la détention qui leur a notifié une ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 août 2021 ;

cls



Qu'ils précisent que dans cette ordonnance, le juge des libertés et de la détention n'a pas fait cas d'un mandat de dépôt ;

Qu'ils affirment que l'ordonnance de placement en détention provisoire n'est pas un mandat de dépôt au sens des articles 146, 148 et 150 du code de procédure pénale ;

Que sur le fondement de l'article 132, alinéa 2, du code de procédure pénale, ils soutiennent que le mandat de dépôt qui prend effet dans un cabinet d'instruction n'est pas celui du procureur de la République mais celui délivré par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'ils allèguent que ce mandat de dépôt, signé et cacheté du sceau du juge des libertés et de la détention, doit leur être notifié par lui, conformément à l'article 132, alinéa 5, du code de procédure pénale ;

Qu'ils font observer qu'ils reçoivent des ordonnances de prolongation de leur détention provisoire devenue sans titre car, depuis le 19 août 2021, aucun mandat de dépôt ne leur a été notifié ;

Qu'ils estiment que leur détention provisoire est arbitraire ;

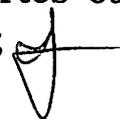
Qu'ils demandent, en conséquence, à la Cour de dire que :

- il y a violation de la Constitution pour défaut de notification d'un mandat de dépôt régulier ;
- leur détention provisoire arbitraire ouvre droit à une mise en liberté d'office ;

Qu'en réplique aux observations du juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, ils lui opposent le dernier alinéa de l'article 483 du code de procédure pénale qu'il a évoqué pour justifier le défaut de délivrance du mandat de dépôt ;

Qu'ils en déduisent que, la validité du mandat de dépôt du procureur de la République finit de produire ses effets, dès que le juge d'instruction saisit celui des libertés et de la détention aux fins de détention provisoire des inculpés ;

ds



Qu'ils ajoutent que le juge des libertés et de la détention doit prendre, non seulement une ordonnance de placement en détention provisoire, qui n'est pas un titre de détention, mais également décerner un nouveau mandat de dépôt conformément à l'article 46 du code de procédure pénale ;

Qu'ils concluent que le principe de la séparation des autorités de poursuite et de jugement postule que les moyens évoqués par le juge du quatrième cabinet d'instruction soient rejetés ;

Considérant qu'en réponse, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, poursuivis pour des faits de vol et d'association de malfaiteurs, messieurs Ibrahim MOHAMED et Alhadji AMADJE ont fait l'objet, dans un premier temps, d'une procédure devant le juge des flagrants délits, qui, à l'audience du 6 août 2021, s'est déclaré incompétent, en raison de la nature criminelle des faits et a confirmé, par la même occasion, le mandat de dépôt du procureur de la République, décerné le 26 juillet 2021 ;

Qu'il poursuit que, saisi par la suite d'un réquisitoire introductif du 16 août 2021 du procureur de la République, il a soumis les inculpés Ibrahim MOHAMED et Alhadji AMADJE à l'interrogatoire de première comparution, le 19 août 2021, avant de les mettre à la disposition du juge des libertés et de la détention ;

Qu'il explique que, faisant déjà l'objet d'un mandat de dépôt confirmé, conformément à l'article 483 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention a pris, le même jour, après les avoir fait comparaître devant lui, une ordonnance de placement en détention provisoire en décidant ainsi qu'il suit, dans l'avant dernier paragraphe : « *ordonnons au régisseur de la prison civile de Cotonou de les y maintenir jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement* » ;

Qu'il relève que si le mandat de dépôt, suivant les dispositions de l'article 132 du code de procédure pénale, est l'ordre donné par le juge ou le représentant du ministère public au surveillant chef de la maison
ds

d'arrêt de recevoir et de retenir l'inculpé, alors il convient de souligner que cet ordre est bien effectif et se traduit, dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, par l'injonction donnée, au régisseur de la prison civile de Cotonou, de les maintenir en détention provisoire ;

Qu'il fait remarquer que c'est d'ailleurs pour cette raison que, toutes les prolongations de détention provisoire qui ont été effectuées par le juge des libertés et de la détention, l'ont été en considération de la date à laquelle cet ordre a été émis ;

Qu'il ajoute, par ailleurs, que l'article 148 du code de procédure pénale auquel les inculpés font référence dispose en son premier alinéa : « *la détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention* » ;

Qu'il conclut que la détention provisoire des inculpés est bien régulière et conforme aux dispositions du code de procédure pénale ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques...* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds



Que les articles ci-dessus cités fixent et délimitent les attributions de la Cour constitutionnelle compétente, non seulement pour le contrôle de la constitutionnalité des normes réglementaires et des actes, mais également pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, les requérants soumettent à la haute Juridiction le contentieux du mandat de dépôt et de l'ordonnance de placement en détention provisoire ;

Que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité, la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Ibrahim MOHAMED, Alhadji AMADJE, au juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

| | | | |
|-----------|----------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-